PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CARREFOUR STATIONS SERVICES S.A.S.

Zone industrielle
Route de Paris
14120 Mondeville

Références : E4/26-0667
Code AIOT : 0006513216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement CARREFOUR STATIONS SERVICES S.A.S. implanté RN7 BP 23, 77190 Villiers-en-Bière. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR STATIONS SERVICES S.A.S.
- RN7 BP 23 - 77190 Villiers-en-Bière
- Code AIOT : 0006513216
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service a bénéficié de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 89 DAE 2 IC 075 du 7 avril 1989 pour les rubriques 261 bis (distribution de liquides inflammables) et 253 (stockage de liquides inflammables) de l'ancienne nomenclature ICPE, et du bénéfice de droits acquis par lettre préfectorale du 23 août 2010 pour la rubrique 1435-2 (Station-service pour un volume de 7 821 m^3) de la nomenclature ICPE. La station-service devenait de fait soumise à enregistrement.

Par lettre préfectorale du 6 novembre 2015 accordant le bénéfice de droits acquis, la station est désormais soumise à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 4734 (stockage de carburants) et 1435 (station-service). L'arrêté préfectoral du 7 avril 1989 reste cependant applicable.

Elle reste également soumise à l'arrêté préfectoral complémentaire n°08 DAIDD 1 IC 246 du 25 juillet 2008 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines.

La station-service fonctionne exclusivement en libre service, 24h/24 et 7j/7. Elle est composée de 10 îlots et de 20 pompes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 3-2 Arrêté Ministériel du 28/04/2014	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-55	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Lettre du 06/11/2015	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'inspection ait été annoncée en précisant les points de contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la plupart des documents demandés.

L'exploitant a informé l'inspection que la distribution de GPL est envisagée pour début 2027. Il est rappelé qu'une déclaration de cette activité sera nécessaire via le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2008, article 3-2 et Arrêté Ministériel du 28/04/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats
Prescription contrôlée : Un rapport contenant les résultats des relevés et mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réalisation.
Constats : Le dernier rapport de suivi des eaux souterraines reçu par l'inspection date du 29 septembre 2015. Il fait état d'une pollution persistante aux hydrocarbures au droit des piézomètres Pz1, Pz3 et Pz6. Par courrier préfectoral du 12 novembre 2015, il était demandé à l'exploitant de rechercher l'origine de cette présence en BTEX et HCT dans les eaux souterraines en aval hydraulique de la station-service s'il n'y avait pas d'amélioration lors de la campagne de prélèvement du premier semestre 2016. Les codes d'accès à l'application GIDAF pour effectuer les déclarations de surveillance des eaux souterraines ont été transmis à l'exploitant par courrier du 05/09/2017. A ce jour, aucune déclaration n'a été faite sur l'application. L'exploitant a montré à l'inspection le rapport du 18/12/2018 stipulant le suivi environnemental des travaux de rénovation de mars à juin 2016 par ATI Services et le suivi piézométrique de 2016 à 2018 par ATI Services. Les recommandations suivantes ont été données : • *« poursuivre le suivi piézométrique biannuel* • *procéder à des investigations complémentaires afin de délimiter l'impact dans les eaux souterraines en aval de la station* • *vérifier l'absence de risques sanitaires pour les commerces en aval* • *communiquer le résultat des études à la DRIEE* • *en fonction des études, réaliser un plan de gestion qui permettra de définir la meilleure solution pour gérer l'impact dans les sols et les eaux souterraines.* *Tout incident devant être déclaré à la DRIEE, nous recommandons également de faire un courrier, à l'issue des études complémentaires afin de les informer de la situation, des actions qui vont être entreprises et du planning prévisionnel. »* L'exploitant a montré à l'inspection les factures relatives au suivi des eaux souterraines. La dernière date du 28/03/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant effectuera sur l'application GIDAF, les déclarations d'autosurveillance depuis 2018 des piézomètres. Il transmettra également les rapports annuels depuis 2016 présentant l'interprétation de l'évolution de la qualité des eaux souterraines avec des propositions d'éventuelles mesures correctives comme indiqué dans l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral

complémentaire n°08 DAIDD 1 IC 246 du 25 juillet 2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 06/11/2015

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :
Classement de la nomenclature connu par l'inspection des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Critères de classement	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	DC

Constats :

L'exploitant a déclaré en 2015 une quantité susceptible d'être distribuée de 5 630 m^3 d'essence et 10 954 m^3 de gasoil pour la rubrique 1435. La quantité distribuée en 2025 est de 6 225 m^3 d'essence (SP 95, SP 98 ; E10) et 5 028 m^3 de gasoil soit un total de 11 253 m^3.

La quantité susceptible d'être stockée déclarée en 2015 était de 124,45 tonnes d'essence ou 259,65 tonnes au total. L'exploitant affirme que les installations n'ont pas été changées depuis.

Le classement ICPE du site pour les rubriques 1435 et 4734 est donc conforme à celui acté par courrier préfectoral du 06/11/2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Classement de la nomenclature connu par l'inspection des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Critères de classement	Régime
1414	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : **2.** Pour les autres installations **b.** Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC

Constats :

L'exploitant prévoit à court terme la distribution de GPL. L'inspection rappelle l'obligation, avant sa mise en œuvre, de réaliser le cas échéant la déclaration de cette activité via le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 au titre des rubriques 1414 (distribution GPL) et 4718 (stockage GPL) de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-55

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.[...]

Constats :

Le dernier contrôle périodique pour la rubrique 1435 date du 2 novembre 2023. Il fait état de 2 non conformités majeures et 6 autres non conformités. L'exploitant a fourni au bureau d'étude les éléments demandés et n'a pas réalisé le contrôle complémentaire. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un contrôle périodique pour la rubrique 4734.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le contrôle complémentaire pour la station service (rubrique 1435) et le dernier contrôle périodique des réservoirs (rubrique 4734).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois